



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

22 DEC. 2017

**Arrêté interdépartemental du
portant transformation du syndicat mixte du Pays Santerre
Haute Somme en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
(PETR) au 1^{er} janvier 2018 et approuvant les statuts
du PETR**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5741-4 ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2011 portant création du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant retrait du Conseil départemental du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme et transformant ce dernier en syndicat mixte fermé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Perrine BARRE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération prise le 26 avril 2017 par le comité syndical du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme demandant la transformation du syndicat mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et approuvant ses nouveaux statuts ;
Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est de la Somme en date du 26 juin 2017 ;
Vu l'absence de délibération émise dans le délai de consultation réglementaire par les conseils communautaires de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes Terre de Picardie ;
Considérant que cette absence de délibération équivaut à un avis favorable tacite ;
Considérant que l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme a donc émis un avis favorable ;
Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2017 par la CDCI plénière du département de la Somme ;
Vu l'avis favorable émis le 7 décembre 2017 par la CDCI plénière du département de l'Aisne ;
Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce PETR est dénommé : « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France ».

Article 2 : Le siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France est situé au 7, rue des Chanoines à Péronne (Somme).

Article 3 : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France est substitué au syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme est réputé relever du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France, dans les conditions d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les fonctions de trésorier du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Péronne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme, le Président du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme et les présidents de la communauté de communes de l'Est de la Somme, de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes Terre de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Aisne et de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,



Nicolas BASSEFIER

Le Préfet de la Somme,



Philippe DE MESTER

STATUTS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
CŒUR DES HAUTS DE FRANCE

Préambule

En 2012, le Syndicat Mixte s'est substitué à l'Association du Pays Santerre Haute Somme. Il coordonnait notamment la démarche de Pays.

Composé de 5 EPCI (CC de Haute-Somme, CC du Pays Hamois, CC de Haute-Picardie, CC du Pays Neslois, CC du Santerre) et du Conseil Départemental de la Somme en 2016, le Syndicat Mixte Ouvert s'est transformé au 1^{er} janvier 2017 en Syndicat Mixte fermé composé de la CC de Haute Somme, de la CC de l'Est de la Somme (fusion des entités des CC du Pays Hamois et du Pays Neslois) et de la CC Terre de Picardie (fusion des entités des CC du Santerre et de Haute-Picardie). Le Conseil Départemental s'est retiré au 31/12/2016, autorisé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016.

La vocation du Syndicat Mixte est notamment de conduire des politiques et des projets à l'échelle de son territoire, d'exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et négocier en son nom, et conclure tout contrat engageant ses membres avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental ainsi que tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques relevant du Pays.

Aussi, l'article 79 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 donne un nouveau cadre juridique au Syndicat Mixte qui peut alors s'appuyer sur le nouvel outil qu'est le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le PETR est considéré comme le nouvel espace de contractualisation des politiques publiques régionales, départementales, nationales et européennes.

Dorénavant composé exclusivement de communautés de communes, le Syndicat Mixte fermé peut se transformer en PETR.

Article 1 – NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

En application notamment :

- De l'article L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- De l'article L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes de Haute-Somme
- Communauté de Communes de l'Est de la Somme
- Communauté de Communes Terre de Picardie

Il prend la dénomination PETR Cœur des Hauts de France.

Article 2 - SIEGE

Le siège du PETR est fixé à Péronne (80200) au 7 rue des Chanoines.

Article 3 - DUREE

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

OBJET

Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

MISSIONS ET COMPETENCES

- Conduite de réflexions et d'études réalisées directement par l'ingénierie du PETR ou par le biais d'une maîtrise d'ouvrage
- Maîtrise d'ouvrage d'opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire, dans tout domaine relatif à l'aménagement, au développement, notamment économique, touristique, culturel et à la valorisation du territoire
- Contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Portage et mise en œuvre des différents dispositifs de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département
- Fédération et coordination des actions et projets d'aménagement qui touchent l'ensemble du territoire
- Elaboration, approbation et révision du SCOT de son territoire
- Service d'ingénierie pour accompagner les diverses collectivités membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en termes d'aménagement, de développement économique, touristique et culturel
- Elaboration et mise en œuvre de dossier de labellisation pour le territoire
- Elaboration, suivi et révision du projet de territoire du PETR

Le projet de territoire, élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR définit les conditions et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'écologie, de culture et social ou encore de promotion de la transition écologique. Ce projet doit par ailleurs être compatible avec les SCOT applicables dans le périmètre du pôle.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial et aux EPCI, ainsi qu'aux Départements et Régions associés le cas échéant.

Le projet de territoire est révisé dans les mêmes conditions que son élaboration c'est-à-dire dans les douze mois suivant le renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans la convention territoriale conclue entre le PETR, ses EPCI membres et, le cas échéant les Région et Département, quand ils sont associés à l'élaboration du projet.

Article 5 – INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou le cas échéant, des opérations d'investissement prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 6 – MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L.5742-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 7 – LE COMITE SYNDICAL

Article 7-1 : Composition du comité syndical

En vertu de l'article L5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Chaque membre désignera un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires pouvant siéger au sein du Comité Syndical. Les suppléants ne sont pas rattachés nominativement à un délégué titulaire.

Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les délégués sont désignés par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition et les modalités suivantes :

- Répartition des sièges par membre (titulaires + suppléants).

Les communautés de communes :

Un représentant titulaire, 1 représentant suppléant, par tranche de 3 000 habitants débutée comme suit :

- De 1 à 3 000 : 1
- De 3 001 à 6 000 : 2
- De 6 001 à 9 000 : 3
- De 9 001 à 12 000 : 4
- De 12 001 à 15 000 : 5
- De 15 001 à 18 000 : 6
- De 18 001 à 21 000 : 7
- De 21 001 à 24 000 : 8
- De 24 001 à 27 000 : 9
- De 27 001 à 30 000 : 10

La population retenue est la population « totale » légale connue au moment du renouvellement général des conseils municipaux.

Ce qui conduit à la mise en place du PETR à la répartition suivante :

- Communauté de Communes de Haute Somme : 10
- Communauté de Communes de l'Est de la Somme : 8
- Communauté de Communes Terre de Picardie : 7

Le mandat de chaque délégué expire à la réunion d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI après le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président ou l'assemblée délibérante sortante peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

Article 7-2 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se réunir au siège du PETR ou dans toute autre commune du territoire.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, peuvent être invités, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

Article 7-3 : Attributions du Comité Syndical

Le PETR est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget
- A l'approbation des comptes
- Aux décisions de création d'emploi
- A l'approbation et la mise en œuvre des contrats avec l'Union Européenne, la Région, le Département et tout autre collectivité publique intéressée
- Aux conventions de partenariat
- A l'élaboration et l'approbation du règlement intérieur
- A la définition des programmes annuels d'activité
- Aux affaires mises en délibération relatives à l'exercice de ses compétences
- A sa dissolution

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7-4 : Conditions de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant (au sein de l'EPCI qu'il représente) qui participe au comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Pouvoir : En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir pour voter en son nom à un autre délégué titulaire du Comité Syndical.

Un membre de l'assemblée délibérante ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Article 8 – LE BUREAU

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau.

Le bureau du Comité Syndical est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Les membres du bureau sont élus successivement à la majorité absolue, au scrutin secret uninominal à trois tours.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités, au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical.

Article 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Le président est élu par le Comité Syndical lors de sa première réunion, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégations de signature au directeur des services du PETR.

Article 10 – LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 11 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, notamment lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il établit le rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Les modalités d'organisation seront précisées dans le règlement intérieur du Comité Syndical.

Article 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12-1 : Recettes

Les recettes du PETR sont constituées de :

- La contribution de ses membres. Elle est calculée au prorata de leur population totale, arrêtée à la date de création du syndicat mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.
- Les participations et recettes diverses.

Article 12-2 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier principal de Péronne.

Article 13 – COMMISSIONS

Le comité syndical ou, le cas échéant, le Bureau, s'appuiera, dans l'exercice de ses compétences, sur le travail mené par les commissions du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement des commissions.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du comité syndical s'appuie sur un règlement intérieur.

Article 15 – CONDITIONS DE RETRAIT

Par transposition de l'article L5211-19 du CGCT, pour tout retrait de droit commun, un EPCI membre peut se retirer du Syndicat Mixte avec l'accord du Comité Syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'un EPCI. A savoir, accord des 2/3 des EPCI membres représentant au moins la moitié de la population totale ou la moitié des EPCI membres représentant au moins les 2/3 de la population totale.

Article 16 – DISSOLUTION DU PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 17 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 22 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne,

Le Préfet de la Somme,



Nicolas RASSELIER



Philippe DE MESTER,